

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 novembre 2015
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 novembre 2015, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Meron**



Annexe I

Évaluation et rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Theodor Meron, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 16 mai au 16 novembre 2015

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	4
A. Procès en première instance	5
B. Procédures d'appel	7
III. Appui judiciaire et activités administratives	7
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	7
B. Réduction des effectifs	9
IV. Soutien au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	9
A. Aperçu des activités liées au Mécanisme	9
B. Appui administratif fourni au Mécanisme	9
C. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal	10
D. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme	10
E. Locaux	11
V. Communications et programme de sensibilisation	11
VI. Héritage et renforcement des capacités nationales	12
VII. Conclusion	12

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin »¹.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures que le Tribunal continue de prendre pour achever la transition sans heurts vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

I. Introduction

3. Le Tribunal a continué de progresser dans l'achèvement de ses travaux. Au terme de la période considérée, quatre accusés étaient jugés en première instance dans le cadre de quatre procès, et 10 en appel dans le cadre de trois affaires. L'arrêt dans l'une de ces affaires en appel devrait être rendu avant la fin de cette année. En outre, la Chambre d'appel devrait rendre son arrêt dans la plus grande affaire en appel jamais jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* (l'« affaire *Butare* »), le 14 décembre 2015.

4. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić en 2011, il ne reste plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À ce jour, 147 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

5. Le Tribunal continue à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux et respecter les échéances fixées pour le prononcé des jugements et des arrêts. Malheureusement, deux affaires en première instance vont connaître des retards limités, mais les activités judiciaires du Tribunal s'achèveront, comme prévu, d'ici à la fin de l'année 2017. Ces retards sont dus principalement à l'attrition des effectifs et aux problèmes de santé des accusés, ainsi qu'à des facteurs spécifiques à certaines affaires. Les juges font tout leur possible pour trouver des mesures visant à diligenter l'achèvement des affaires pendantes.

6. Le Tribunal poursuit le processus de réduction de ses effectifs aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que les procès en cours, en première instance comme en appel, bénéficient de tout l'appui nécessaire. Par ailleurs, le Tribunal a continué de s'employer activement à achever la transition sans heurts

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 23 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; S/2012/847 du 19 novembre 2012; S/2013/308 du 23 mai 2013; S/2013/678 du 18 novembre 2013; S/2014/351 du 16 mai 2014; S/2014/827 du 19 novembre 2014 et S/2015/342 du 15 mai 2015. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont à jour au 16 novembre 2015.

vers le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Les travaux de la Chambre d'appel ont continué de bénéficier de la décision du Conseil d'élire un juge remplaçant en novembre 2013, lui permettant de fonctionner de nouveau avec ses juges au complet.

II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

7. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reste déterminé à achever ses travaux rapidement, tout en veillant à mener ses affaires en première instance et en appel dans le respect des principes fondamentaux que sont l'équité et les garanties de procédure. Le Tribunal continue de mettre en place des mesures lui permettant de travailler plus rapidement. Il s'agit notamment de renforcer les programmes de formation destinés aux rédacteurs juridiques travaillant au sein des Chambres; d'affecter des effectifs supplémentaires aux équipes en tant que de besoin; de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite; de demander une certaine flexibilité dans l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient retarder le recrutement de candidats et compromettre le maintien en fonction du personnel; de prendre d'autres mesures visant à aborder la question des effets de la réduction des effectifs sur le moral des fonctionnaires. En outre, le groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel, sous la direction du Vice-Président du Tribunal, suit de près le déroulement des procès en première instance et en appel en identifiant les obstacles susceptibles de retarder les procédures et les mesures à prendre pour réduire les éventuels retards.

8. Comme il a été dit plus haut et dans les précédents rapports, l'attrition des effectifs est la plus grande difficulté à laquelle le Tribunal doit faire face. À l'heure où le Tribunal approche de la fin de son mandat, ce phénomène s'est considérablement accéléré, tout particulièrement parmi les fonctionnaires de rang intermédiaire et supérieur qui sont partis pour des emplois plus sûrs, emportant avec eux leurs connaissances institutionnelles et leur précieuse expérience de la gestion des travaux complexes du Tribunal. Ces fonctionnaires avaient mis leur connaissance approfondie des affaires au service des procès en première instance et en appel sur lesquels ils travaillaient, et leur départ a contribué directement aux retards signalés dans la suite. Si de nouveaux fonctionnaires sont recrutés aussi rapidement que possible, ils ont inévitablement besoin de beaucoup de temps pour maîtriser les dossiers volumineux et complexes des affaires pendantes et se familiariser comme il se doit avec les procédures internes du Tribunal.

9. Dans les précédents rapports sur la stratégie d'achèvement de ses travaux, le Tribunal a mis en garde contre les difficultés qui pourraient se poser en raison de l'attrition des effectifs et a proposé d'y remédier par l'octroi d'une prime de fin de service que la Commission de la fonction publique internationale recommande d'accorder en fin de contrat, mesure qui permettrait de rémunérer les fonctionnaires qui resteraient au Tribunal jusqu'à la suppression de leur poste². L'idée d'accorder

² Voir, par exemple, S/2011/716 du 16 novembre 2011, p. 12 et 13; S/2012/354 du 23 mai 2012, p. 11 et 12; S/2012/847 du 19 novembre 2012, p. 10; S/2013/308 du 23 mai 2013, p. 11; S/2013/678 du 18 novembre 2013, p. 9.

cette prime de fin de service faisait suite à des discussions avec le syndicat du personnel du Tribunal et elle aurait été tout particulièrement efficace pour garantir aux fonctionnaires des Chambres de rang intermédiaire et supérieur la stabilité financière nécessaire leur permettant de rester au Tribunal jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils s'occupaient, et ce, dans la mesure où, bien souvent, ces fonctionnaires ont des familles et ont besoin de la sécurité qu'une indemnité financière aurait pu leur assurer. Toutefois, même si le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a accepté d'étudier la proposition d'octroi d'une prime de fin de service, cette idée a été rejetée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, en dépit des études menées par le Tribunal qui montraient que, en contribuant à mener plus rapidement les procès à leur terme, cette prime permettrait de réaliser d'importantes économies.

10. Voici un résumé des affaires en première instance et en appel dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donnera un meilleur aperçu des défis auxquels il a été confronté dans chaque affaire et de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux³.

A. Procès en première instance

11. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Comme il est dit dans le précédent rapport, le jugement devrait être rendu en octobre 2016, soit dix mois plus tard que prévu.

12. Comme il a déjà été signalé dans un rapport précédent, la présentation des moyens à décharge a commencé le 3 juillet 2014, mais le procès est suspendu depuis le 20 octobre 2014 en raison des problèmes de santé de Goran Hadžić. L'accusé a subi des examens médicaux complémentaires en mai, juin et juillet 2015 et des experts médicaux ont été entendus en juillet et août 2015 afin de déterminer si Goran Hadžić était apte à être jugé. À la suite de ces audiences, les parties ont présenté d'autres arguments sur l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur l'opportunité de poursuivre le procès. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a décidé de suspendre la procédure, considérant que si l'accusé était toujours apte à être jugé (selon la décision rendue à la majorité), son état de santé et son espérance de vie empêchaient sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. La décision de suspendre la procédure a été prise pour une période initiale de trois mois renouvelable.

13. Le Président de la Chambre de première instance saisie de l'affaire a signalé qu'il n'était pas possible de mesurer précisément l'incidence de l'état de santé de Goran Hadžić et de la décision de suspendre temporairement la procédure sur la date de fin du procès. Celui-ci ne devrait toutefois pas se terminer après octobre 2016.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le Président de la Chambre de première instance saisie de

³ Les affaires renvoyées devant les juridictions nationales n'ayant connu aucune évolution pendant la période considérée, le présent rapport ne contient donc pas d'informations actualisées à ce sujet. Aucune nouvelle affaire d'outrage n'a été portée devant le Tribunal pendant la période considérée.

l'affaire a revu les prévisions concernant le jugement, qui devrait être rendu d'ici à la fin du mois de mars 2016, soit au maximum trois mois plus tard que prévu.

15. Le report du prononcé du jugement est principalement dû à l'ampleur et à la complexité de l'affaire, qui ont inévitablement pesé sur les délibérations et le processus de rédaction du jugement. Les éléments suivants illustrent l'envergure de l'affaire : a) les allégations figurant dans l'Acte d'accusation couvrent une période de quatre ans et des événements survenus dans plus de 20 municipalités de Bosnie-Herzégovine, et l'accusé, qui était à la tête des autorités civiles et militaires de la Republika Srpska (l'entité des Serbes de Bosnie autoproclamée au sein de la Bosnie-Herzégovine), est mis en cause pour sa participation à quatre entreprises criminelles communes distinctes et sa responsabilité dans une multitude de crimes, fondant notamment deux chefs de génocide; b) la Chambre a entendu 585 témoins et admis 11 500 pièces à conviction au cours des quatre années qu'a duré le procès; et c) dans cette affaire, le compte rendu d'audience totalise près de 50 000 pages, les écritures déposées en comptent près de 93 000 et les pièces à conviction environ 150 000. Dans une affaire de cette ampleur et d'une telle complexité, la Chambre n'est pas toujours en mesure de prévoir les obstacles et les difficultés qu'elle devra surmonter pour achever le procès dans les meilleurs délais avant que les délibérations soient bien avancées. Les autres facteurs qui ont contribué aux retards incluent : a) le dépôt de nombreuses requêtes, qui a continué sans relâche après la clôture du réquisitoire et de la plaidoirie le 7 octobre 2014; et b) le manque cruel de personnel. Si le recrutement de fonctionnaires supplémentaires à titre temporaire a permis de faire face au départ de fonctionnaires expérimentés, cette mesure n'a pas été suffisante pour parer la perte de mémoire institutionnelle et de connaissance de l'affaire, ni l'incidence de pareille perte sur l'avancement de celle-ci. La Chambre continuera de faire tout son possible pour rendre le jugement dans les plus brefs délais avant la fin du mois de mars 2016.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Comme il a été dit dans le précédent rapport, le jugement devrait être rendu en novembre 2017. Le projet d'affecter du personnel supplémentaire pour diligenter la préparation du jugement n'a pas encore été mis en œuvre, mais les juges et l'équipe d'appui juridique espèrent qu'il le sera en janvier 2016, après la fin d'autres procès.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance saisie de l'affaire a indiqué que le juge Mandiaye Niang (qui a remplacé le juge Frederik Harhoff fin 2013) avait confirmé à la fin du mois de juin 2015 avoir dûment pris connaissance du dossier de l'affaire et, de ce fait, être en mesure de prendre part aux délibérations. Toutefois, les départs constants, au cours de la période considérée, de membres de l'équipe d'appui juridique – gardiens de la mémoire institutionnelle de l'affaire – ont retardé le processus de transmission aux juges de documents préparatoires suffisamment aboutis pour leur permettre de délibérer. De fait, l'équipe a changé de chef à deux reprises au cours de cette période, après le départ du chef d'équipe expérimenté en juillet 2015 et, par la suite, celui de son remplaçant. L'équipe a depuis lors reçu du renfort grâce au recrutement d'un nouveau chef de la classe P-4, en août 2015, et d'un juriste de la classe P-3, et d'un certain nombre de juristes adjoints à titre temporaire. La nouvelle équipe juridique a reçu des instructions précises des juges

pour la rédaction du jugement et elle travaille sans relâche pour leur fournir des documents préparatoires complets sur les faits et les points de droit le 18 novembre 2015 au plus tard. La Chambre s'attend à recevoir des documents de qualité et prévoit donc de rendre son jugement écrit en l'espèce au cours du premier trimestre 2016. En fonction de l'avancée des délibérations, les juges envisagent aussi de prononcer le jugement au plus tôt, et de le rendre par écrit quelques semaines plus tard.

B. Procédures d'appel

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, l'arrêt devrait être rendu en novembre 2017 selon les prévisions. Cette procédure d'appel compte parmi les plus volumineuses que le Tribunal ait eu à traiter, avec sept actes d'appel déposés (un pour chacun des six accusés et un pour l'accusation), 172 moyens d'appel soulevés et 12 196 pages d'écritures présentées en appel. Respecter le délai fixé en évitant tout retard est un défi, mais la Chambre reste déterminée à achever cette affaire d'ici à novembre 2017. Le plan exposé dans le précédent rapport visant à permettre de déployer d'autres fonctionnaires au fur et à mesure qu'ils achèveront leur travail dans d'autres affaires a été perturbé par les retards récemment annoncés dans ces affaires. Cela étant, la rédaction du document préparatoire dans lequel sont analysés les arguments présentés par les parties est en bonne voie et, chose importante, le Tribunal a demandé, dans le budget présenté pour le dernier exercice biennal, que davantage de fonctionnaires soient affectés à cette affaire. Par ailleurs, le noyau dur de l'équipe comprend des fonctionnaires habitués à travailler sur des dossiers volumineux en appel.

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et, conformément à l'ordonnance portant calendrier délivrée le 3 novembre 2015, celui-ci devrait être rendu le 15 décembre 2015.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt restent inchangées, et celui-ci devrait être rendu en juin 2016. L'audience consacrée à l'appel aura lieu le 16 décembre 2015.

21. Enfin, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à laquelle siègent aussi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a prévu de rendre son arrêt dans la dernière et plus importante affaire en appel portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'affaire *Butare*, le 14 décembre 2015.

III. Appui judiciaire et activités administratives

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

22. Pendant la période considérée, la priorité majeure du Greffe a été de continuer d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux.

23. Durant cette période, le Greffe a traité et diffusé plus de 1 828 documents internes et externes, soit 38 077 pages. Il a, en outre, rédigé et enregistré près de 80 documents juridiques dans le cadre des procès en première instance et en appel en cours ou des affaires terminées. Le Greffe a, de plus, traduit 12 000 pages et comptabilisé 600 jours de travail pour ses interprètes de conférence. En outre, dans le cadre des procès en première instance et en appel en cours, le Greffe a facilité et organisé 91 jours d'audience.

24. Pendant la période considérée, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a fourni une assistance à environ 55 témoins et accompagnateurs, y compris à des témoins qui ont déposé dans les procès en cours au Tribunal. Il s'agissait notamment de leur apporter un soutien logistique et psychosocial avant, pendant et après leur témoignage à La Haye et ailleurs, tout en répondant aux différents besoins liés à leur âge, leur état de santé, leur bien-être psychosocial et leur sécurité physique. La Section a continué d'exécuter un nombre croissant d'ordonnances aux fins de consultation de témoins protégés, liées à des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées à ces derniers. Retrouver des témoins et vérifier leur identité demeure difficile, en particulier pour ce qui concerne ceux qui ont témoigné il y a plus de dix ans et n'ont pas été en contact avec le Tribunal depuis. La protection des témoins dans les affaires terminées a été confiée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2013.

25. Au cours de la période considérée, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, chapeautant quelque 130 membres des équipes de défense qui travaillent à la fois avec les accusés se défendant seuls et ceux représentés par un conseil, ce qui garantit aux accusés le droit de bénéficier d'une assistance juridique et des ressources appropriées pour se défendre. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a également apporté son assistance aux témoins détenus en veillant à ce qu'ils soient représentés par un conseil et a géré la nomination et la rémunération des *amici curiae*. À la suite du transfert des fonctions au Mécanisme, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a également aidé le Greffe du Mécanisme à traiter les questions liées à l'aide juridictionnelle apportée aux accusés (partiellement) indigents et aux personnes détenues sous l'autorité du Mécanisme. Ceci a consisté, entre autres, à travailler avec le Greffe du Mécanisme près la Division d'Arusha pour mettre en place des politiques de rémunération de la défense. Enfin, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a coopéré avec la Division d'Arusha s'agissant des consultations avec l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal et des questions liées à la représentation des accusés après leur condamnation.

26. Le Greffe a également continué d'administrer le Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le quartier pénitentiaire est un centre de détention préventive autonome installé dans une prison néerlandaise à Scheveningen (La Haye). Il gère un programme de détention préventive qui respecte les normes humanitaires internationales ou va au-delà de celles-ci. Dix-sept personnes y ont été détenues au cours de la période considérée et treize le sont encore actuellement. Après avoir fermé l'une de ses trois ailes en avril 2015, le Quartier pénitentiaire s'apprête à en fermer une deuxième, pour ne plus en compter qu'une en mai 2016.

B. Réduction des effectifs

27. Le Tribunal reste résolu à respecter la date de sa fermeture, fixée à 2017, et poursuit le processus de réduction de ses effectifs, reconnu par le Bureau des services de contrôle interne comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ». D'après le plan de réduction de ses effectifs pour l'exercice biennal 2014-2015, le Tribunal comptera 379 postes à la fin de l'année en cours. Néanmoins, le calendrier révisé des procès en première instance et en appel a obligé le Tribunal à ajuster ses prévisions. Ainsi, à la fin de cette année civile, le Tribunal comptera quelque 400 postes, soit environ 70 % de moins qu'en 2006, période à laquelle ses effectifs étaient à leur plus haut niveau et où il comptait 1 300 postes. L'examen comparatif en vue des suppressions de postes prévues pour l'exercice biennal 2016-2017 a été mené au cours des deuxième et troisième trimestres de 2015.

28. Le Bureau du Tribunal chargé de la reconversion professionnelle soutient les fonctionnaires dans tous les aspects de leur reconversion pendant la période de réduction des effectifs et d'achèvement du mandat du Tribunal en proposant des formations et en organisant des ateliers et des séances d'information.

IV. Soutien au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

A. Aperçu des activités liées au Mécanisme

29. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de fournir des services d'appui judiciaire à la division du Mécanisme située à La Haye, y compris une assistance en matière de gestion des dossiers judiciaires, d'aide juridictionnelle, de services linguistiques, de détention des accusés et de services de soutien aux témoins. Le Greffe a de surcroît apporté une aide au Mécanisme pour achever son cadre réglementaire afin qu'il reflète les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les enseignements qu'ils ont tirés. En outre, toutes les sections du Greffe ont continué de fournir, selon les besoins, un appui au Mécanisme notamment dans le cadre du recrutement, de la communication, de l'assistance informatique et d'autres activités relatives à la gestion du Greffe.

B. Appui administratif fourni au Mécanisme

30. Il est prévu dans le budget du Mécanisme pour 2014-2015 que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda fourniront les services d'appui administratif, avec l'aide d'un nombre limité de membres du personnel administratif rémunérés par le Mécanisme. Ainsi, les deux tribunaux continuent de veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2014-2015, particulièrement à la lumière de la fermeture imminente du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de l'année 2015.

31. Outre l'appui fourni par le Tribunal au Mécanisme dans le domaine des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique, le Tribunal contribue de manière importante à définir les besoins en matière de biens et de services destinés au nouveau bâtiment du Mécanisme à Arusha, qui devrait être terminé en 2016, et à en faciliter l'achat. Étant donné la fermeture imminente du Tribunal pénal international pour le Rwanda et la prise en charge par le Mécanisme du Centre de détention des Nations Unies et de la prestation de services généraux à la Division d'Arusha, le Tribunal épaulé actuellement les collègues du Mécanisme à Arusha dans le domaine des achats et des activités logistiques pour garantir une transition sans heurts. Le Tribunal a également apporté une aide importante au Mécanisme dans la préparation de son budget pour 2016-2017 et du deuxième rapport sur l'exécution du budget établi récemment. En outre, et peut être plus important encore, le Tribunal a considérablement aidé le Mécanisme pendant la mise en œuvre d'Umoja, le nouveau logiciel de planification de l'Organisation des Nations Unies, et continuera de lui fournir une assistance administrative et technique afin de garantir le bon fonctionnement d'Umoja au cours de la période d'évaluation à venir.

C. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal

32. Depuis que le Secrétaire général a pris la circulaire ST/SGB/2012/3, intitulée Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme met en place une politique visant à régir l'accès du public aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme. Elle se fonde sur le principe d'ouverture et de transparence des travaux de l'Organisation des Nations Unies, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les informations sensibles.

D. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

33. Le groupe de travail chargé des archives et des dossiers du Tribunal continue de coordonner et de superviser la mise en œuvre d'un projet global de transfert des dossiers du Tribunal au Mécanisme. Ce groupe a préparé une évaluation globale des risques pour ce projet et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a organisé des séances d'information à l'intention des chefs de section du Tribunal concernant leurs responsabilités dans la gestion des risques identifiés.

34. Les services du Tribunal, y compris ses antennes à Belgrade et à Sarajevo, continuent de recenser et d'examiner leurs documents et de préparer les dossiers concernés en vue de leur transfert au Mécanisme sous la direction et avec l'appui de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le Tribunal a transféré au Mécanisme les dossiers physiques de toutes les affaires terminées. Il lui a transféré au total environ 30 % du volume prévu de ses archives physiques.

35. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme dirige les travaux de numérisation des enregistrements audiovisuels des procédures engagées devant le Tribunal, actuellement en cours. Ce travail est nécessaire tant pour préserver les enregistrements que pour permettre au public de les consulter en ligne via le site

Internet du Tribunal. Il devrait être possible d'accéder au premier lot de documents avant la fin de l'année 2015.

E. Locaux

36. La résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye (Pays Bas) et à Arusha (Tanzanie). Afin de réaliser un maximum d'économies et d'assurer une efficacité optimale, les divisions du Mécanisme partagent les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda jusqu'à la fermeture respective de ces institutions.

V. Communications et programme de sensibilisation

37. Le Service de communication du Greffe a continué de produire des documents d'information en utilisant les médias traditionnels et nouveaux, afin d'informer les parties intéressées des procédures engagées devant le Tribunal et de ses travaux plus larges de sensibilisation. L'Unité des médias du Tribunal a veillé à ce que les journalistes aient accès à des informations précises et actualisées et à des documents audiovisuels sur les affaires en cours, ainsi qu'à des documents d'archive, pour relater en particulier la commémoration du vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica en juillet 2015. Le Tribunal a continué de renforcer sa présence sur les plateformes de réseaux sociaux Facebook, Twitter et YouTube, avec plus de 300 000 visites, dont environ 30 % effectuées depuis les pays de l'ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, plus de 800 000 pages du site Internet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été consultées. Seize pour cent d'entre elles l'ont été par des utilisateurs de pays de l'ex-Yougoslavie. Plus de 3 500 personnes, principalement des étudiants et des juristes, ont visité le Tribunal et assisté à des conférences sur ses travaux et ses réalisations.

38. Le Programme de sensibilisation a continué de collaborer avec ses partenaires pour diffuser des informations factuelles sur les travaux du Tribunal aux communautés de l'ex-Yougoslavie. À cette fin, il a notamment produit et distribué un court documentaire intitulé ICTY Remembers: the Srebrenica Genocide (1995-2015) [Le TPIY se souvient : le génocide de Srebrenica (1995-2015)], qui a été vu en ligne par plus de 120 000 personnes. De même que quatre autres documentaires produits par le Programme de sensibilisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a été diffusé par 12 chaînes de télévision, dont la chaîne publique de Bosnie-Herzégovine, une chaîne régionale qui couvre aussi la Serbie et la Croatie, et la Télévision des Nations Unies. Le quatrième volet du projet éducatif pour la jeunesse, qui bénéficie du soutien généreux du Gouvernement de Finlande, s'est ouvert avec des conférences sur les activités du Tribunal données devant plus de 200 étudiants dans des établissements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro, de Serbie et de Slovénie. Des ateliers ont été organisés pour des enseignants de lycées en Serbie et une organisation non gouvernementale partenaire en Croatie afin de donner les moyens aux éducateurs de la région de poursuivre ce projet après la fermeture du Tribunal. Les antennes du Tribunal ont apporté leur soutien à ce dernier en accomplissant les fonctions du Greffe, ainsi que des activités médiatiques et de sensibilisation tant en Bosnie-Herzégovine qu'en Serbie.

39. Le Programme de sensibilisation est généreusement financé par l'Union européenne, qui a convenu, à la suite de discussions tenues en septembre 2015 à Bruxelles entre le Président et le Greffier du Tribunal et des représentants de l'Union européenne, de continuer d'apporter son financement de sorte que le Programme de sensibilisation puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fermeture du Tribunal. Le Tribunal souligne l'importance de la résolution 65/253 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour financer les activités de sensibilisation, et exhorte les États et autres donateurs à continuer d'apporter leur soutien.

VI. Héritage et renforcement des capacités nationales

40. Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal a sollicité la coopération des gouvernements des pays de l'ex-Yougoslavie pour créer des centres d'information et de documentation permettant au public de consulter les documents et les archives publics du Tribunal. D'importants progrès ont été réalisés en Bosnie-Herzégovine, où le Gouvernement soutient la création de centres d'information à Sarajevo et Srebrenica. Les négociations avec des représentants de la ville de Sarajevo et le mémorial de Srebrenica Potočari sur la signature du mémorandum d'accord, qui servira de cadre à la mise en place de ces deux centres d'information, avancent de manière satisfaisante et devraient s'achever dans les prochains mois.

41. L'Unité du site Internet du Service de communication a mené un projet multimédia de grande envergure à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica. Cette campagne de communication multicanal et multilingue rendait hommage aux victimes et présentait les travaux menés par le Tribunal pour juger les auteurs des crimes commis en 1995. Des documents de la campagne ont été repris par les médias internationaux, de grandes chaînes d'information régionales, des organisations non gouvernementales et le mémorial de Srebrenica-Potočari lui-même.

42. L'Unité du site Internet a franchi une étape cruciale dans le cadre du projet de sites Internet consacrés à l'héritage du Tribunal en intégrant la nouvelle version du site Internet du Tribunal au système unifié de gestion de contenu, dont font déjà partie les sites du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

VII. Conclusion

43. Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont désormais achevés dans la quasi-totalité des affaires. Deux arrêts dans des affaires importantes et volumineuses devraient être prononcés avant la fin de l'année civile 2015 et deux procès complexes en première instance devraient être terminés au cours de la prochaine période considérée. À la fin de l'année 2015, seuls quatre jugements, concernant quatre accusés, et deux arrêts, concernant huit appelants au total, devront encore être rendus. Le fait que le Tribunal est parvenu à traduire en justice les 161 personnes qu'il a mises en accusation et les progrès qu'il ne cesse d'accomplir pour achever les derniers procès en première instance et en appel

soulignent la détermination de la communauté internationale à promouvoir l'état de droit et à mettre un terme à l'impunité.

44. Ainsi qu'il est dit ici sans détour, le Tribunal continue de se heurter à des difficultés importantes. L'attrition des effectifs en particulier a causé des retards dans les procès en première instance et en appel, et l'incapacité du Tribunal d'offrir une prime de fin de service a ajouté à la gravité de ce problème. Le Tribunal continue cependant de faire tout ce qui est en son pouvoir pour achever rapidement ses travaux et il est parvenu à faire en sorte que toutes les activités judiciaires se terminent en 2017, dans les délais prévus. Le Tribunal continuera de tout entreprendre pour achever ses travaux dans les plus brefs délais.

45. Les retards évoqués plus haut ne doivent pas occulter les immenses réalisations du Tribunal et sa contribution unique à la lutte contre l'impunité. Ces contributions en faveur de l'état de droit sont le résultat de l'ardeur au travail des juges du Tribunal, des membres de son personnel, des procureurs et des avocats de la défense. Mais elles reflètent également le soutien constant apporté notamment par le Conseil de sécurité, le Bureau des affaires juridiques et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements nationaux, les organisations non gouvernementales et transnationales. La contribution de l'ensemble de ces intervenants a été et continue d'être essentielle à la réussite du Tribunal.

Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal
pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté
au Conseil de sécurité conformément
au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	15
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	16
A. Aperçu des difficultés actuelles	16
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	16
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	18
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur	19
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie	19
B. Coopération des autres États et organisations	20
IV. Transition du Tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre	20
A. Difficultés liées à l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie	21
B. Soutien du Bureau du Procureur aux poursuites régionales pour crimes de guerre	25
C. Recherche et identification des personnes disparues	27
D. Indemnisation des victimes	27
E. Renforcement général des capacités	28
V. Réduction des effectifs	29
A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur	29
B. Soutien apporté au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (Division de La Haye) et partage des ressources	29
VI. Conclusion	30

I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le vingt-quatrième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2015.

2. Le Bureau du Procureur a continué de s'assurer que les derniers procès en première instance se déroulent rapidement et que la Division des appels se prépare efficacement à faire face aux travaux restants. À la fin de la période considérée, quatre procès en première instance (affaires *Karadžić*, *Mladić*, *Hadžić* et *Šešelj*) et trois procédures en appel (affaires *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin*, et *Prlić et consorts*) sont encore en cours. Dans l'affaire *Mladić*, la défense poursuit la présentation de ses moyens et, dans l'affaire *Hadžić*, le procès n'a toujours pas repris depuis octobre 2014 et la Chambre de première instance a ordonné sa suspension pendant trois mois supplémentaires en raison de l'état de santé de l'accusé. Dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj*, les parties attendent toujours le prononcé du jugement. Aucun jugement ni arrêt n'a été prononcé au cours de la période considérée.

3. Au cours de la période considérée, les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie ont dûment répondu aux demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur.

4. Ainsi qu'il a été dit dans les six précédents rapports, le Bureau du Procureur reste préoccupé par le rythme et l'efficacité des procès pour crimes de guerre menés par les autorités judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur salue les progrès réalisés par le parquet de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien les affaires de catégorie 2, et s'attend à ce qu'il prenne des décisions en matière de poursuites dans toutes les affaires pendantes avant la fin de l'année 2015, comme il s'est engagé à le faire. Les retards dans l'achèvement de ces affaires suscitent des inquiétudes relativement au nombre important d'affaires que le parquet de Bosnie-Herzégovine, et d'autres parquets de la région, doivent encore traiter. En outre, le petit nombre d'affaires concernant des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire actuellement jugées par des tribunaux des pays de l'ex-Yougoslavie est particulièrement préoccupant. Le Bureau du Procureur reste convaincu que ces problèmes peuvent être réglés et surmontés s'il existe une véritable volonté nationale de rétablir la justice après le conflit, soutenue comme il se doit par la communauté internationale. Le Bureau du Procureur continuera de travailler directement avec les autorités des pays de l'ex-Yougoslavie et continuera de les encourager à prendre pleinement en charge le processus d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes de guerre.

5. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a finalisé son rapport qui recense deux décennies d'enquêtes et de poursuites engagées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre. Cette publication, rédigée en ayant à l'esprit l'objectif de renforcement des capacités des juridictions nationales, est la preuve concrète de l'engagement du Bureau du Procureur à consigner et à partager les enseignements tirés de ses travaux. Cette démarche, ainsi que les autres activités liées à l'héritage entreprises par le Bureau du Procureur dans les limites des ressources disponibles, permet d'optimiser l'investissement dans les travaux de ce

dernier tout en aidant de manière significative les autorités judiciaires nationales et internationales à poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

6. Au cours de la période considérée, l'attrition rapide des effectifs a continué d'être un défi pour le Bureau du Procureur, d'autant que certains de ses fonctionnaires ont été recrutés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Compte tenu du nombre élevé des départs, les fonctionnaires qui continuent de travailler pour le Bureau du Procureur assument deux ou plusieurs fonctions à la fois pour pouvoir respecter les délais imposés par les Chambres et effectuer en temps voulu les autres tâches importantes. Se trouvant dans l'impossibilité d'offrir des emplois de longue durée, le Bureau du Procureur s'emploie à trouver d'autres solutions pour encourager ses collaborateurs à rester à son service jusqu'à la suppression de leur poste. Cela étant, en l'absence de réelles mesures de fidélisation, il peinera à garder son personnel jusqu'à l'achèvement de son mandat. Le Bureau du Procureur serait heureux de pouvoir mener des discussions avec le Secrétariat et les organismes de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en place de mesures qui faciliteraient la transition de son personnel vers de nouveaux emplois dans d'autres organisations.

7. Le Bureau du Procureur a continué d'aider les hauts responsables et le personnel du Mécanisme dans le cadre du transfert de fonctions prévu par les dispositions transitoires fixées par le Conseil de sécurité. Compte tenu du recrutement massif d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur auquel le Mécanisme procède actuellement, le Bureau du Procureur sera amené à se tourner de plus en plus souvent vers son homologue du Mécanisme afin d'obtenir son soutien au moyen d'un partage des fonctions (double-hatting) et d'autres arrangements souples en vue de l'achèvement des derniers procès en première instance et en appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Aperçu des difficultés actuelles

8. Comme l'a souligné le Procureur dans son précédent rapport, la difficulté principale reste le risque croissant que les problèmes de santé dont souffrent les accusés empêchent de mener à bien les procès en première instance et en appel en cours. L'achèvement de l'affaire *Hadžić* semble de plus en plus compromis. Les graves problèmes de santé dont souffrirait Vojislav Šešelj ont entraîné sa mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires. La priorité du Tribunal est de terminer les dernières affaires le plus rapidement possible et de garantir que justice soit rendue.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire *Šešelj*

9. Au cours de la période considérée, le prononcé du jugement dans l'affaire *Šešelj* a de nouveau été reporté. Il est à présent prévu pour mars 2016. À la clôture de la période considérée, Vojislav Šešelj était toujours en liberté provisoire

en Serbie. La présentation des moyens à charge a pris fin le 13 janvier 2010. La défense n'a pas présenté de moyens de preuve. Le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu en mars 2012. Le Bureau du Procureur reste convaincu que tous les efforts doivent être entrepris pour diligenter le prononcé du jugement en l'espèce.

2. *Affaire Karadžić*

10. Le procès étant terminé, le jugement est en délibéré et devrait être rendu en mars 2016. Le Bureau du Procureur a déposé son mémoire en clôture le 29 août 2014. Le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu du 29 septembre au 7 octobre 2014.

11. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes après la fin du procès afin que le dossier puisse être transmis au Mécanisme lorsque le jugement aura été rendu. Il a, entre autres, recherché et examiné un nombre considérable de documents dans le cadre de ses obligations de communication, et répondu aux demandes de communication et aux diverses requêtes présentées par Radovan Karadžić.

3. *Affaire Mladić*

12. La présentation des moyens à charge a pris fin le 24 février 2014. La défense de Mladić a commencé la présentation de ses moyens le 19 mai 2014. Elle a présenté de nombreux témoignages écrits sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, réduisant ainsi de manière générale le temps consacré aux dépositions, mais pas le temps d'audience nécessaire au Bureau du Procureur pour interroger en personne les témoins de la défense. Celui-ci s'est efforcé de mener les contre-interrogatoires en réduisant au maximum le temps nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

13. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a brièvement rouvert la présentation de ses moyens pour produire de nouveaux éléments de preuve relatifs à la fosse commune de Tomašica, comme cela avait été annoncé dans des rapports précédents. Cette brève présentation des moyens de preuve supplémentaires a commencé le 22 juin et s'est terminée le 8 juillet 2015.

14. L'équipe chargée de l'affaire *Mladić* a déjà subi une forte réduction de ses effectifs, particulièrement au cours de l'année écoulée, avec le départ de deux premiers substituts du Procureur et de nombreux autres conseils expérimentés qui avaient une connaissance approfondie de l'affaire. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation et de redéployer ses ressources en fonction des besoins, et il s'emploie à mettre tout en œuvre pour que l'ensemble des travaux restants en l'espèce soit terminé dans le respect du calendrier des procès et des normes les plus strictes.

4. *Affaire Hadžić*

15. La Chambre de première instance a suspendu le procès dans l'affaire *Hadžić* le 20 octobre 2014 en raison de l'état de santé de l'accusé, alors que la défense avait présenté environ la moitié de ses moyens. Au cours des deux dernières périodes examinées, le Bureau du Procureur a continué d'explorer toutes les solutions raisonnables pour reprendre et terminer le procès, en militant pour son issue rapide dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable. Les 27 février, 23 mars et 19 juin 2015, le Bureau du Procureur a présenté des propositions visant à poursuivre

le procès et a approuvé l'admission du reste des éléments de preuve de la défense. Le 17 juin 2015, la défense de Hadžić a présenté une requête urgente aux fins de mettre fin à la procédure ou de la suspendre (Urgent Motion to Terminate, or for Stay of, Proceedings). Goran Hadžić est en liberté provisoire à son domicile, en Serbie, depuis avril 2015.

16. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a, dans une décision unique aux requêtes pendantes dont elle avait été saisie, rejeté les propositions du Bureau du Procureur et ordonné que le procès reste suspendu trois mois de plus. La Chambre a conclu qu'il s'agissait de la mesure la plus prudente, en ce qu'elle lui permettait de rester saisie de l'affaire, de suivre l'évolution de l'état de santé de Goran Hadžić et d'ordonner la reprise du procès dans le cas peu probable où celui-ci s'améliorerait. Le 2 novembre 2015, le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre de certifier l'appel qu'il envisage d'interjeter contre cette décision. La demande est actuellement pendante.

C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

17. La Division des appels du Bureau du Procureur continue de s'employer à terminer rapidement et efficacement ses travaux dans le cadre des trois derniers appels portés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (affaires *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin* et *Prlić et consorts*). Pendant la période considérée, la Division des appels a présenté oralement ses moyens d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* à l'audience tenue le 6 juillet 2015. Elle a aussi poursuivi la préparation de l'audience d'appel dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, désormais fixée au 16 décembre 2015.

18. Au cours de la période considérée, la Division des appels a été touchée de plein fouet par l'attrition de ses effectifs, phénomène qui s'est aggravé en raison du recrutement de personnels par le Mécanisme. Outre les collaborateurs de la Division des appels recrutés au cours des périodes visées par de précédents rapports, huit anciens juristes de cette division ont à présent rejoint le Mécanisme pour l'épauler dans ses travaux en appel au cours des prochains mois. Après tous ces départs, la Division des appels ne compte plus que six fonctionnaires. Le Bureau du Procureur se réjouit de la prise en considération par le Mécanisme de l'expérience unique et de la connaissance approfondie des affaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que possède le personnel du Bureau du Procureur. Cependant, les effectifs de la Division des appels ont été considérablement réduits alors même que celle-ci doit encore terminer ses trois derniers procès en appel, y compris présenter oralement ses moyens d'appel dans les affaires *Stanišić et Župljanin* et *Prlić et consorts*. Des mesures sont prises pour coordonner les dispositions relatives au partage des fonctions afin que les compétences et la connaissance approfondie des affaires qu'ont les anciens fonctionnaires de la Division des appels puissent encore être mises à profit dans le cadre des appels portés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, la situation est complexe en raison des incertitudes liées au calendrier et à l'ampleur des jugements, et aux appels portés devant le Mécanisme qui en résulteront début 2016, qui auront une incidence sur l'affectation du personnel nécessaire dans les affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. Par conséquent, la Division des appels élabore des plans d'urgence afin de s'assurer qu'il disposera de suffisamment de ressources pour terminer tous ses travaux dans les délais prévus.

19. La Division des appels continue d'apporter son soutien aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, rédaction des mémoires en clôture et préparation des réquisitoires.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

20. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

21. Pendant la période considérée, la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Procureur a rencontré des responsables à Sarajevo du 19 au 21 octobre 2015 et prévoit d'en rencontrer d'autres à Belgrade les 19 et 20 novembre 2015. En outre, le Bureau du Procureur a, tout au long de la période considérée, entretenu un dialogue direct avec le Gouvernement et les autorités judiciaires de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. À Sarajevo et à Belgrade, les antennes du Bureau du Procureur ont continué à faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, respectivement.

1. Coopération de la Serbie

22. La coopération nécessaire des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. La Serbie a répondu avec toute la diligence voulue aux demandes d'assistance qui lui ont été soumises.

2. Coopération de la Croatie

23. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie. La Croatie a répondu avec diligence aux demandes d'assistance qui lui ont été soumises.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

24. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Bosnie-Herzégovine. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal.

B. Coopération des autres États et organisations

25. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération que lui apportent les États non issus de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (l'« OTAN »), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE ») et le Conseil de l'Europe.

26. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'adhésion à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal, demeure un outil efficace pour assurer la coopération avec le Tribunal et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie. En outre, il a de plus en plus besoin de leur assistance dans le cadre des poursuites de crimes de guerre en ex-Yougoslavie.

IV. Transition du Tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

27. À l'heure où le Tribunal termine son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie, en s'entretenant régulièrement avec ses homologues et en déployant des efforts pour renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales. La poursuite efficace des personnes présumées responsables des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. Avec la fin du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités pour ces crimes repose sur les parquets et les organes judiciaires nationaux. Ces dernières années, le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts, avec les moyens à sa disposition, pour assurer le suivi des poursuites exercées contre les personnes présumées responsables de crimes de guerre et pour appuyer et conseiller les autorités judiciaires nationales qui en sont chargées.

28. Dans l'ensemble, les affaires de crimes de guerre se poursuivent devant les juridictions nationales de la région, mais le rythme auquel elles progressent n'est pas suffisant compte tenu du nombre qui reste encore à traiter; les enquêtes et les poursuites menées dans le cadre des affaires complexes concernant des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, en particulier, n'ont pas suffisamment progressé. Cela étant, au cours de la période considérée, les autorités judiciaires nationales chargées dans la région de traiter les affaires de crimes de guerre ont continué d'obtenir des résultats importants. Le Bureau du Procureur reconnaît que de nombreux parquets et juges nationaux assument leurs responsabilités de manière professionnelle et indépendante. Il reconnaît en outre que, après moult retards, le

parquet de Bosnie-Herzégovine a progressé dans l'achèvement des affaires de catégorie 2.

29. Les porte-parole des associations de victimes continuent toutefois d'exprimer leur mécontentement quant aux progrès réalisés dans l'instruction des affaires de crimes de guerre et doutent de plus en plus de la capacité des autorités judiciaires nationales à établir véritablement les responsabilités pénales. Sept années après sa mise en œuvre, il est manifeste que les objectifs de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre ne seront pas atteints, un constat qui semble plus souvent susciter indifférence et résignation que réflexion critique et détermination renouvelée. Le Bureau du Procureur est d'avis que davantage peut et devrait être fait.

A. Difficultés liées à l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Coopération régionale

30. La coopération régionale est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes ne restent pas impunies, d'autant plus que de nombreux suspects ne sont plus sur le territoire de l'État où ces crimes ont été commis et ne peuvent pas être extradés vers celui-ci pour y être poursuivis. Au cours de la période considérée, la coopération régionale s'est poursuivie et des progrès ont été accomplis dans la coordination des activités et le transfert des dossiers. Toutefois, plusieurs événements ont mis en lumière les difficultés qui restent à surmonter.

31. Le premier transfert de dossiers concernant des affaires de catégorie 2, entre autorités nationales pendant la période considérée, est une avancée notable; il a été réalisé grâce aux protocoles de coopération régionale. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, les affaires de catégorie 2, dont les enquêtes ont été initialement menées par le Bureau du Procureur, ont été transférées aux autorités nationales de la région en vue de leur achèvement. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a maintenant transféré au Procureur général de Croatie les dossiers d'enquête concernant deux suspects. Le Bureau du Procureur salue cet exemple de coopération régionale qui vise à mieux établir les responsabilités. Le Procureur général de Croatie s'est engagé à tenir le Bureau du Procureur informé de l'état d'avancement de ces affaires; le Procureur se rendra en Croatie dans les mois à venir pour discuter de la question avec des représentants du Gouvernement et des magistrats. Le Bureau du Procureur encourage les autorités judiciaires de la Croatie à traiter ces affaires aussi rapidement et efficacement que possible et il fera le point sur les progrès réalisés dans les prochains rapports.

32. Cela étant, l'affaire *Djukić*, dont il a été question dans les deux précédents rapports, n'est toujours pas terminée à la fin de la période considérée, ce qui suscite des inquiétudes quant à l'efficacité des procédures régionales en matière d'exequatur. Novak Djukić, ancien commandant du groupe tactique d'Ozren, de l'armée de Republika Srpska, a été reconnu coupable et condamné par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à vingt ans d'emprisonnement pour le « massacre de la porte de Tuzla », au cours duquel 71 civils ont été tués et 240 autres blessés. Alors qu'il était en liberté dans l'attente du prononcé d'une nouvelle peine, Novak Djukić a quitté la Bosnie-Herzégovine pour la Serbie afin d'y recevoir des soins médicaux et a refusé de retourner en Bosnie-Herzégovine en juillet 2014 lorsqu'il lui a été enjoint de retourner en prison. Étant donné qu'il ne peut pas être extradé

vers la Bosnie-Herzégovine, la peine prononcée contre lui ne peut être exécutée que dans le cadre de l'accord passé entre la Serbie et la Bosnie-Herzégovine sur l'exequatur des décisions de justice en matière pénale. Après bien des retards, la Cour de Bosnie-Herzégovine a entrepris les démarches juridiques nécessaires pour demander à la Serbie de faire exécuter la peine de Novak Djukić. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités serbes à répondre à cette demande de façon diligente et satisfaisante. C'est là une excellente occasion pour la Serbie de montrer clairement sa volonté et sa capacité d'exécuter les peines prononcées par des tribunaux pénaux étrangers; le Bureau du Procureur continuera de surveiller la situation et de s'entretenir en tant que de besoin avec les autorités nationales de Bosnie-Herzégovine et de Serbie.

2. Difficultés rencontrées en Bosnie-Herzégovine

33. Au cours des deux visites à Sarajevo qu'il a effectuées en octobre 2015, le Procureur et ses collaborateurs ont rencontré le Président de la Cour, le Procureur général et des représentants du parquet de Bosnie-Herzégovine. Le Procureur a également rencontré le Procureur général du canton d'Herzégovine-Neretva en octobre 2015 pour discuter de l'instruction des affaires de crimes de guerre à l'échelon cantonal. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de suivre le traitement de ces affaires, en particulier celles de catégorie 2.

34. Pendant la période considérée, quelques progrès ont été réalisés dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans les affaires de catégorie 2 (dossiers d'enquêtes), notamment grâce à l'établissement d'un acte d'accusation contre un haut représentant local mis en cause pour des crimes commis dans le district de Brčko. D'autres actes d'accusation devraient être dressés peu après la clôture de la période considérée. Le parquet de Bosnie-Herzégovine s'est fermement engagé à prendre, d'ici à la fin de l'année 2015, des décisions en matière de poursuites dans toutes les affaires pendantes. Le Bureau du Procureur continuera de suivre de près ces affaires et espère pouvoir faire savoir à la fin de l'année que les engagements donnés ont été respectés, même si, d'après les informations disponibles, une décision dans au moins une affaire ne sera pas rendue avant le début de l'année 2016.

35. Dans les rapports précédents, le Bureau du Procureur avait signalé que la gestion et la direction devaient être améliorées au sein du parquet de Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur reconnaît que le parquet de Bosnie-Herzégovine a réaffecté d'importantes ressources aux affaires de catégorie 2 afin de s'assurer que ces affaires seraient finalement menées à bien. Il importe que cette mesure positive porte ses fruits et s'inscrive dans la durée. En accord avec les objectifs de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre, le parquet de Bosnie-Herzégovine devrait à présent veiller à ce que les ressources, en particulier celles fournies dans le cadre du deuxième volet de l'instrument d'aide de préadhésion de l'Union européenne, soient correctement affectées aux affaires les plus complexes et hautement prioritaires et soient utilisées de manière efficace.

36. La mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre continue de connaître d'importants retards, et le nombre d'affaires devant encore être traitées augmente considérablement. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a souligné le grand nombre d'actes d'accusation pour crimes de guerre dressés au cours des dernières années. Si le Bureau du Procureur reconnaît ces progrès, il n'a eu de cesse de répéter que le nombre d'affaires de crimes de guerre n'est que l'un des indicateurs

de résultat et qu'il est tout aussi important, si ce n'est plus, que des actes d'accusation de grande qualité soient dressés dans les affaires les plus complexes et hautement prioritaires. À cet égard, pendant la période considérée, environ 25 % des nouveaux actes d'accusation établis par le parquet de Bosnie-Herzégovine concernaient ce type d'affaires. D'une manière plus générale, les faiblesses relevées dans les rapports précédents concernant le travail du parquet de Bosnie-Herzégovine demeurent, notamment en ce qui concerne le contrôle de qualité, l'absence de jonctions d'instances dans des affaires connexes, et l'insuffisance des mises en accusation pour crimes contre l'humanité. En outre, au cours de l'année passée, les autorités judiciaires à l'échelon des entités, des cantons et des districts ont signalé diverses difficultés en matière de coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine. Des progrès ont toutefois été réalisés avec l'établissement d'un acte d'accusation à l'encontre d'un haut représentant local mis en cause pour des crimes commis à Čajniče.

37. Au cours de la période considérée, la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a chargé un expert indépendant hautement qualifié d'analyser les difficultés précédemment relevées par le Bureau du Procureur au sujet de l'établissement des actes d'accusation dans des affaires de crimes de guerre et de leur confirmation par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur salue le soutien sans faille apporté par l'OSCE pour améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur apprécie en outre la contribution active du Conseil supérieur de la magistrature à cette question, qui a permis d'assurer la coopération entre le parquet de Bosnie-Herzégovine et l'expert de l'OSCE. Le rapport d'expert, qui devrait être établi peu après la clôture de la période considérée, sera un élément important pour améliorer l'instruction des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur encourage le Conseil supérieur de la magistrature à continuer d'encadrer activement ce processus.

3. Difficultés rencontrées en Serbie

38. Le Procureur doit rencontrer des représentants des autorités à Belgrade les 19 et 20 novembre 2015 pour discuter du traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie. Tout au long de la période considérée, l'antenne du Bureau du Procureur à Belgrade a continué de s'entretenir régulièrement avec les représentants du Gouvernement et des autorités judiciaires sur des questions d'intérêt commun.

39. Comme le Procureur l'a indiqué dans son rapport précédent, les autorités judiciaires serbes doivent juger un grand nombre d'affaires de crimes de guerre qui concernent essentiellement, mais pas exclusivement, des ressortissants serbes soupçonnés d'avoir commis des crimes contre des ressortissants d'autres États. Le Bureau du Procureur félicite les autorités serbes pour leur engagement formel à établir les responsabilités quelles que soient l'origine ethnique et la religion des auteurs des crimes, comme l'a récemment rappelé le représentant de la Serbie devant le Conseil de sécurité à la réunion du 3 juin 2015. Le Bureau du Procureur salue également les efforts continus déployés par le Parquet de Serbie chargé des affaires de crimes de guerre (le « Parquet de Serbie ») pour élaborer une stratégie en matière de poursuites et les efforts accomplis par les autorités nationales pour mettre en œuvre à l'échelon national une stratégie sur les crimes de guerre, dans le but de définir les objectifs des initiatives relatives à l'établissement des

responsabilités pour ces crimes et d'intégrer les nombreux aspects de la justice de l'après-conflit.

40. À cet égard, la mission de l'OSCE en Serbie a récemment publié un rapport sur le traitement des crimes de guerre en Serbie de 2003 à 2014. La principale préoccupation formulée par l'OSCE dans ce rapport était que l'opinion publique et le monde politique en Serbie ne soutenaient pas les poursuites pour crimes de guerre engagées contre des accusés essentiellement serbes. Pour l'OSCE, ce manque de soutien public pourrait avoir des répercussions négatives sur les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre. L'OSCE a en outre fait savoir que, sur la période de onze ans couverte par le rapport, le Parquet de Serbie avait mis en accusation environ 160 personnes pour crimes de guerre, mais que le rythme des procès ralentissait et que ceux-ci concernaient principalement des suspects de rang subalterne. Le Parquet de Serbie conteste les chiffres de l'OSCE, mais considère dans l'ensemble que le rapport de l'OSCE identifie de manière utile les difficultés majeures soulevées par la poursuite des auteurs de crimes de guerre.

41. Le Bureau du Procureur est d'avis que les poursuites pour crimes de guerre en Serbie sont à un carrefour important. Il est essentiel de reconnaître ce que le Parquet de Serbie a accompli jusqu'à présent et que l'on n'aurait pas pu envisager 10 ans plus tôt. Dans le même temps, de nombreuses affaires concernant des ressortissants serbes doivent encore faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en Serbie et les poursuites engagées contre des accusés de haut rang et de rang intermédiaire ne sont pas encore suffisantes. Le Parquet de Serbie a récemment accompli des progrès tangibles, notamment en préparant les actes d'accusation qu'il a dressés dans l'affaire *Štrpci* et qui concernent des crimes commis à Srebrenica. Le Bureau du Procureur encourage le Parquet de Serbie à s'appuyer sur ces résultats en dressant des actes d'accusation solides contre des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Le Parquet de Serbie devrait adopter une stratégie en matière de poursuites qui identifie clairement les affaires complexes concernant de tels suspects et en fasse une priorité. Cette stratégie devrait être conforme à la stratégie nationale sur les crimes de guerre, explicitement soutenue par les autorités serbes et dont l'objectif est d'établir les responsabilités des plus hauts dirigeants militaires et civils dans les crimes de guerre commis à l'occasion des conflits en ex-Yougoslavie.

42. Le Bureau du Procureur est fortement préoccupé par les rapports indiquant que les enquêtes pour crimes de guerre rencontrent un certain nombre de difficultés et d'obstacles administratifs qui ne sont pas réglés activement par les institutions concernées. Le Bureau du Procureur a déjà souligné qu'il était essentiel que le Parquet de Serbie reçoive le soutien d'enquêteurs motivés disposant de compétences professionnelles éprouvées. Il est également important que le Parquet de Serbie et les enquêteurs affectés à son service puissent garantir la confidentialité d'enquêtes extrêmement sensibles et que des contrôles soient mis en place afin de déceler les conflits d'intérêts et éviter que ces enquêtes ne soient perçues comme faisant l'objet de pressions indues. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités serbes à veiller à ce que leur engagement formel en faveur de la justice pour les crimes de guerre se traduise dans des politiques et procédures administratives appropriées.

B. Soutien du Bureau du Procureur aux poursuites régionales pour crimes de guerre

43. Le Bureau du Procureur poursuit ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qu'ils doivent encore juger. Le Cabinet du Procureur, sous la direction de ce dernier, guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale en transférant informations et compétences.

1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal

44. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations et des éléments de preuve aux juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie qui enquêtent sur les personnes présumées responsables des crimes commis dans le cadre des conflits de la région et mènent des poursuites à leur encontre. Les autorités judiciaires d'autres États ont également besoin d'obtenir accès aux informations et éléments de preuve conservés par le Bureau du Procureur pour étayer leurs dossiers dans les affaires pénales dont elles sont saisies et dont l'objectif est de ne laisser aucun responsable présumé à l'abri des poursuites. Le recueil des éléments de preuve du Bureau du Procureur comprend des documents totalisant plus de neuf millions de pages et des enregistrements audio et vidéo de plusieurs milliers d'heures, dont la plupart n'ont été admis dans aucune affaire portée devant le TPIY et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur.

45. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la division du Mécanisme à La Haye a pris en charge les demandes d'assistance liées aux affaires terminées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Tribunal a toutefois conservé cette responsabilité concernant les affaires en cours devant celui-ci. Le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont continué de s'entraider pour donner suite aux demandes d'assistance.

46. Depuis le 16 mai 2015, le Bureau du Procureur du Tribunal et celui du Mécanisme (Division de La Haye) ont reçu 138 demandes d'assistance aux fins d'obtention d'informations et de consultation d'éléments de preuve, dont 102 adressées par les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine, 6 par la Serbie, 26 par la Croatie et 4 par d'autres États. Au total, 45 540 pages d'éléments de preuve documentaire et 152 fichiers audiovisuels ont été transmis aux autorités judiciaires nationales pour les aider à mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites.

47. Depuis le 16 mai 2015, le Bureau du Procureur a répondu à 5 demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région, concernant les affaires en cours devant le Tribunal. Le Mécanisme a pris en charge les demandes de modification des mesures de protection accordées aux témoins dans le cadre des affaires terminées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 86 H) de son règlement de procédure.

2. Programme Union européenne/Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

48. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie à traiter les affaires de crimes de guerre. La présence des procureurs de liaison a facilité les contacts avec les équipes du Bureau du Procureur travaillant dans les procès en cours et les autorités judiciaires nationales. Ce programme revêt une importance capitale pour les affaires en cours devant le Tribunal, en première instance ou en appel, et pour les affaires jugées à l'échelon national.

49. Un autre volet du programme consiste à accueillir en tant que stagiaires au sein du Bureau du Procureur à La Haye de jeunes juristes des pays de l'ex-Yougoslavie déterminés à travailler sur des affaires de crimes de guerre. En septembre 2015, un nouveau groupe de six jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a entamé un stage de cinq mois. En investissant dans l'éducation et la formation de ces jeunes juristes, le Bureau du Procureur transfère des compétences susceptibles de renforcer la capacité des institutions nationales à juger les affaires de crimes de guerre dont elles sont saisies.

50. Le Bureau du Procureur encourage fortement les juridictions nationales à reconnaître les précieuses aptitudes et compétences acquises par les participants au programme et à en tirer pleinement parti. Les procureurs de liaison de retour dans leur juridiction d'origine sont sans doute les mieux placés pour prendre en charge des tâches exigeantes et jouer un rôle de premier plan au sein de ces juridictions. De même, les candidatures de ces jeunes juristes à des postes de juristes ou de procureurs devraient être sérieusement prises en considération compte tenu de l'expérience unique et des connaissances approfondies qu'ils ont acquises durant leur stage. Le Bureau du Procureur a commencé à suivre l'avancement professionnel d'anciens participants au programme et en rendra compte comme il convient aux autorités nationales.

51. Le Bureau du Procureur est reconnaissant à l'Union européenne pour le soutien qu'elle apporte à ce programme de premier plan. Elle reconnaît ainsi l'importance qu'il y a à renforcer les capacités judiciaires en investissant dans l'éducation et la formation de jeunes juristes de la région. L'Union européenne et le Bureau du Procureur ont convenu de poursuivre le volet du programme consacré aux jeunes juristes jusqu'à la fin de l'année 2015 et celui consacré aux procureurs de liaison jusqu'à la fin de l'année 2016.

3. Formation à l'échelle régionale

52. Le Bureau du Procureur soutient depuis longtemps les efforts déployés pour renforcer les capacités des institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources disponibles, en proposant des formations à ses homologues dans une série de domaines. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de participer, sur demande, aux programmes de formation destinés au personnel travaillant dans les affaires de crimes de guerre.

53. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, le Bureau du Procureur a préparé et diffusé un rapport d'évaluation des besoins en matière de formation du

personnel travaillant en Bosnie-Herzégovine sur les affaires de crimes de guerre. Le Procureur encourage les donateurs et les formateurs à dûment tenir compte des recommandations qu'il a formulées dans son rapport d'évaluation des besoins et qu'il a rappelées au cours de ses récentes discussions avec des parties intéressées.

C. Recherche et identification des personnes disparues

54. Comme il a été dit dans un précédent rapport, le Procureur, dans le cadre de ses rencontres avec les associations de victimes, n'a cessé de souligner que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles l'un des principaux problèmes à résoudre. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. C'est essentiel pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les victimes de toutes les parties au conflit doivent être identifiées.

55. Au cours de sa mission à Sarajevo en octobre, le Procureur a rencontré des représentants des autorités nationales chargées des personnes disparues, dont l'Institut des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et le parquet de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des intervenants internationaux. Les partenaires ont convenu que, s'il importe de continuer d'analyser les informations disponibles afin d'identifier de nouvelles pistes pour retrouver les personnes disparues, il ne sera pas possible d'accomplir d'autres progrès significatifs sans la coopération du public et, plus important encore, sans celle des participants aux événements de l'époque et des personnes bien informées qui connaissent l'emplacement des fosses communes et autres lieux d'ensevelissement des corps. Il ne fait aucun doute que les membres des autorités militaires et civiles qui ont pris part aux conflits disposent d'informations pertinentes. Toutefois, dans le contexte sociopolitique actuel qui glorifie les criminels de guerre, les personnes susceptibles de fournir des informations font l'objet de fortes pressions et rechignent à se faire connaître des autorités judiciaires. Le Bureau du Procureur collaborera avec ses homologues pour identifier des stratégies visant à surmonter cette difficulté.

56. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie se sont engagés à assumer des responsabilités supplémentaires dans le cadre des enquêtes concernant les personnes disparues dans les conflits et de leur identification. Le Bureau du Procureur les encourage à veiller à ce que leurs engagements se traduisent par des actions et des résultats concrets.

D. Indemnisation des victimes

57. Le Bureau du Procureur encourage ses homologues travaillant à l'échelon national à s'employer activement, dans les limites prévues par la loi, à associer chaque fois que possible les demandes d'indemnisation aux poursuites pénales. Les procédures devraient être simplifiées afin d'aider les victimes à obtenir réparation et éviter de les accabler inutilement, en exigeant d'elles par exemple qu'elles engagent une procédure civile distincte pour obtenir réparation. Le Bureau du Procureur encourage vivement l'adoption de lignes directrices opérationnelles afin de tendre à une harmonisation des approches suivies par les différents parquets. De telles mesures permettront d'obtenir de meilleurs résultats pour les victimes et de renforcer leur confiance en l'état de droit.

E. Renforcement général des capacités

58. Outre les travaux qu'il mène dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur du Tribunal est de plus en plus souvent invité à s'investir auprès des autorités judiciaires pénales des pays du monde entier pour les aider à développer leur capacité à juger les affaires de crimes de guerre ou d'autres crimes complexes dans des conditions difficiles. Le Bureau du Procureur souhaite garantir que les enseignements tirés de ses travaux et les meilleures pratiques développées dans le cadre des poursuites devant les juridictions internationales soient largement partagées par ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux domaines de la justice pénale. Dans les limites de ses capacités opérationnelles, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec les formateurs et les donateurs travaillant dans des régions en dehors de l'ex-Yougoslavie pour garantir que des formations pratiques nécessaires seront proposées dans des domaines tels que les techniques d'enquête et de poursuite.

59. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a tout particulièrement terminé son rapport sur les poursuites engagées, tout au long du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre. Ce rapport documente et analyse de manière approfondie les travaux du Bureau du Procureur et la jurisprudence du Tribunal sur ces crimes et adopte une approche critique qui reconnaît les réalisations accomplies tout comme les domaines à améliorer et à développer. Rédigé en ayant à l'esprit l'objectif de renforcement des capacités judiciaires nationales, le rapport du Bureau du Procureur constituera un outil précieux pour les juristes en ce qu'il leur permettra de tirer parti de son expérience et d'identifier les meilleures pratiques à utiliser dans leur propre travail. Afin de garantir qu'il sera accessible au plus grand nombre, le Bureau du Procureur a engagé des discussions avec des partenaires pour faire traduire le rapport en plusieurs langues. Le Bureau du Procureur va également bientôt commencer à adapter le rapport pour en faire un manuel de formation pratique. Le Bureau du Procureur serait ravi de discuter avec les États Membres qui souhaiteraient soutenir la diffusion du rapport et du manuel de formation et sensibiliser le public au besoin urgent d'améliorer les enquêtes et les poursuites concernant les violences sexuelles commises en temps de guerre.

60. D'autres rapports relatifs à l'héritage sont aussi en cours d'élaboration en ce moment et couvrent des sujets tels que les enseignements tirés par le Bureau du Procureur dans le cadre de la recherche des fugitifs; l'utilisation des conversations interceptées comme moyens de preuve devant le Tribunal; l'évolution et les progrès des enquêtes du Bureau du Procureur, réalisés notamment grâce à des équipes d'experts pluridisciplinaires; les aspects pratiques des poursuites engagées dans les affaires concernant des supérieurs hiérarchiques; ainsi qu'un certain nombre d'autres questions en rapport avec les enquêtes et les poursuites menées dans des affaires de crimes complexes. Dans la mesure où son expérience dans ces domaines pourrait être utile à d'autres structures judiciaires devant relever des défis similaires, le Bureau du Procureur espère publier un certain nombre de ces rapports relatifs à l'héritage du Tribunal d'ici la fin du prochain exercice biennal, pour autant que les besoins opérationnels des derniers procès en première instance et en appel le lui permettent.

V. Réduction des effectifs

A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur

61. Au début du présent exercice biennal, le Bureau du Procureur comptait 170 membres. Au 1^{er} janvier 2015, 44 postes ont été supprimés et 45 autres l'ont été à compter du 15 novembre 2015. Le Bureau du Procureur continuera à supprimer des postes au fur et à mesure de l'achèvement des procès en première instance et en appel. Si les retards dans l'achèvement du procès en premier instance dans les affaires *Šešelj* et *Karadžić* ont pu avoir une incidence sur la réduction des effectifs du Bureau du Procureur, ce dernier a pu prendre en charge les tâches supplémentaires dans la limite des ressources disponibles et continuer de réduire ses effectifs selon le calendrier prévu.

62. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Il continue de soutenir les programmes de formation mis à la disposition de ses collaborateurs et de les aider à bénéficier du soutien offert par le Bureau chargé de la reconversion professionnelle. À ce propos, le Bureau du Procureur met en place actuellement une stratégie détaillée pour permettre à ses fonctionnaires de bénéficier de programmes de formation et de développer des réseaux de contacts. Dans le cadre de cette stratégie, le Bureau du Procureur s'emploie à permettre à ses collaborateurs d'obtenir les compétences nécessaires pour figurer sur les listes de réserve de différents organismes des Nations Unies ou de travailler pendant de courtes périodes au sein de ceux-ci dans des domaines où ils peuvent apporter leur savoir-faire. Comme il lui est difficile de se passer de ses collaborateurs pendant de longues périodes, le Bureau du Procureur s'attache à rechercher les possibilités d'emploi à court terme (idéalement, quelques semaines) et ponctuelles pour ses collaborateurs, modulables en fonction de ses besoins opérationnels.

B. Soutien apporté au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (Division de La Haye) et partage des ressources

63. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué de soutenir le Bureau du Procureur du Mécanisme et de partager avec lui ses ressources, plus particulièrement en fournissant une assistance aux autorités nationales, y compris dans le cadre des demandes d'assistance intéressant d'autres affaires que les procès en cours au Tribunal et des demandes de modification des mesures de protection des témoins présentées en vertu des articles 75 G) et H) du Règlement.

64. Comme il a été indiqué, le Bureau du Procureur a été affecté par les nombreux départs qui ont eu lieu au cours des dernières périodes considérées et qui sont dus au recrutement de ses anciens employés par son homologue du Mécanisme. Avec l'augmentation des effectifs du Bureau du Procureur du Mécanisme et la réduction simultanée de ceux du Bureau du Procureur du Tribunal, la situation s'inverse de plus en plus de sorte que ce dernier devra compter sur le soutien et l'assistance du

Bureau du Procureur du Mécanisme. Des efforts sont actuellement déployés pour coordonner le partage des tâches afin que la connaissance des affaires et les compétences dont disposent les fonctionnaires du Bureau du Procureur du Mécanisme qui ont travaillé au sein du Bureau du Procureur puissent continuer d'être utilisées dans les affaires portées devant le Tribunal. Toutefois, la situation est complexe et le Bureau du Procureur continuera d'élaborer des plans d'urgence dans le cas où le soutien apporté par le Bureau du Procureur du Mécanisme ne serait pas suffisant.

VI. Conclusion

65. Le Bureau du Procureur continue de s'employer à achever rapidement ses derniers procès en première instance et en appel tout en réduisant ses ressources et ses effectifs. Afin d'atteindre ses objectifs, le Bureau du Procureur continuera de prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour terminer les procès en première instance et en appel toujours en cours dans les meilleurs délais, tout en continuant de moduler l'affectation des ressources et de gérer efficacement la réduction des effectifs et le départ des fonctionnaires.

66. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées en matière de crimes de guerre par les parquets régionaux, surtout en Bosnie-Herzégovine. Des résultats positifs ont été obtenus, mais d'autres progrès en vue d'une gestion rapide et efficace sont nécessaires compte tenu du travail qui reste à accomplir dans ces affaires. Le Bureau du Procureur continuera de coopérer avec ses homologues et de promouvoir l'amélioration de la gestion des affaires de crimes de guerre par les juridictions nationales. Il continuera également d'encourager l'amélioration de la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre et suivra de près les avancées en la matière.

67. Pour mener à bien toutes ces initiatives, le Bureau du Procureur compte, et espère pouvoir continuer de compter, sur l'appui constant de la communauté internationale et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU.

Tableau I**A. Jugements du 16 mai 2015 au 16 novembre 2015 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

B. Arrêts du 16 mai 2015 au 16 novembre 2015 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Tableau II**A. Accusés jugés en première instance au 16 novembre 2015
(par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président, Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

B. Accusés jugés en appel au 16 novembre 2015 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013
Franko Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	27 mars 2013
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du Centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	27 mars 2013
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Valentin Ćorić	Chef de l'Administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Officier de contrôle, Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la police militaire	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense de Croatie et commandant de l'état-major principal du Conseil de défense croate	29 mai 2013

**C. Accusés jugés pour outrage du 16 mai 2015
au 16 novembre 2015 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

**D. Accusés jugés en appel pour outrage du 16 mai 2015
au 16 novembre 2015 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Tableau III**Procédures terminées pendant la période allant du 16 mai
au 16 novembre 2015****A. Jugements rendus pendant la période allant
du 16 mai au 16 novembre 2015**

Aucun

**C. Arrêts au fond rendus pendant la période allant
du 16 mai au 16 novembre 2015**

Aucun

**B. Jugements pour outrage rendus pendant
la période allant du 16 mai au 16 novembre 2015**

Aucun

**D. Arrêts pour outrage rendus pendant la période
allant du 16 mai au 16 novembre 2015**

Aucun

**E. Décisions interlocutoires définitives rendues
en appel pendant la période allant du 16 mai au
16 novembre 2015**

1. Affaire *Mladic* IT-09-92-AR73.5 (22 mai 2015)
2. Affaire *Hadžić* IT-04-75-AR65.2 (24 juin 2015)
3. Affaire *Seselj* IT-03-67-AR65.1 (21 octobre 2015)

**F. Décisions concernant la révision, le renvoi
d'affaires et autres rendues en appel pendant
la période allant du 16 mai au 16 novembre 2015**

Aucune

Tableau IV**Procédure en cours au 16 novembre 2015****A. Jugements pendants au 16 novembre 2015**

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-T
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-T
3. Affaire *Mladić* IT-09-92-T
4. Affaire *Hadžić* IT-04-75-T

B. Jugements pour outrage pendants au 16 novembre 2015

Aucun

C. Appels de jugement pendants au 16 novembre 2015

1. Affaire *Stanišić et Župljanin* IT-08-91-A
2. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-A
2. Affaire *Stanišić et Simatović* IT-03-69-A

D. Appels de jugement pour outrage pendants au 16 novembre 2015

Aucun

E. Décisions interlocutoires pendantes au 16 novembre 2015

Aucune

F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues en appel au 16 novembre 2015

Aucune

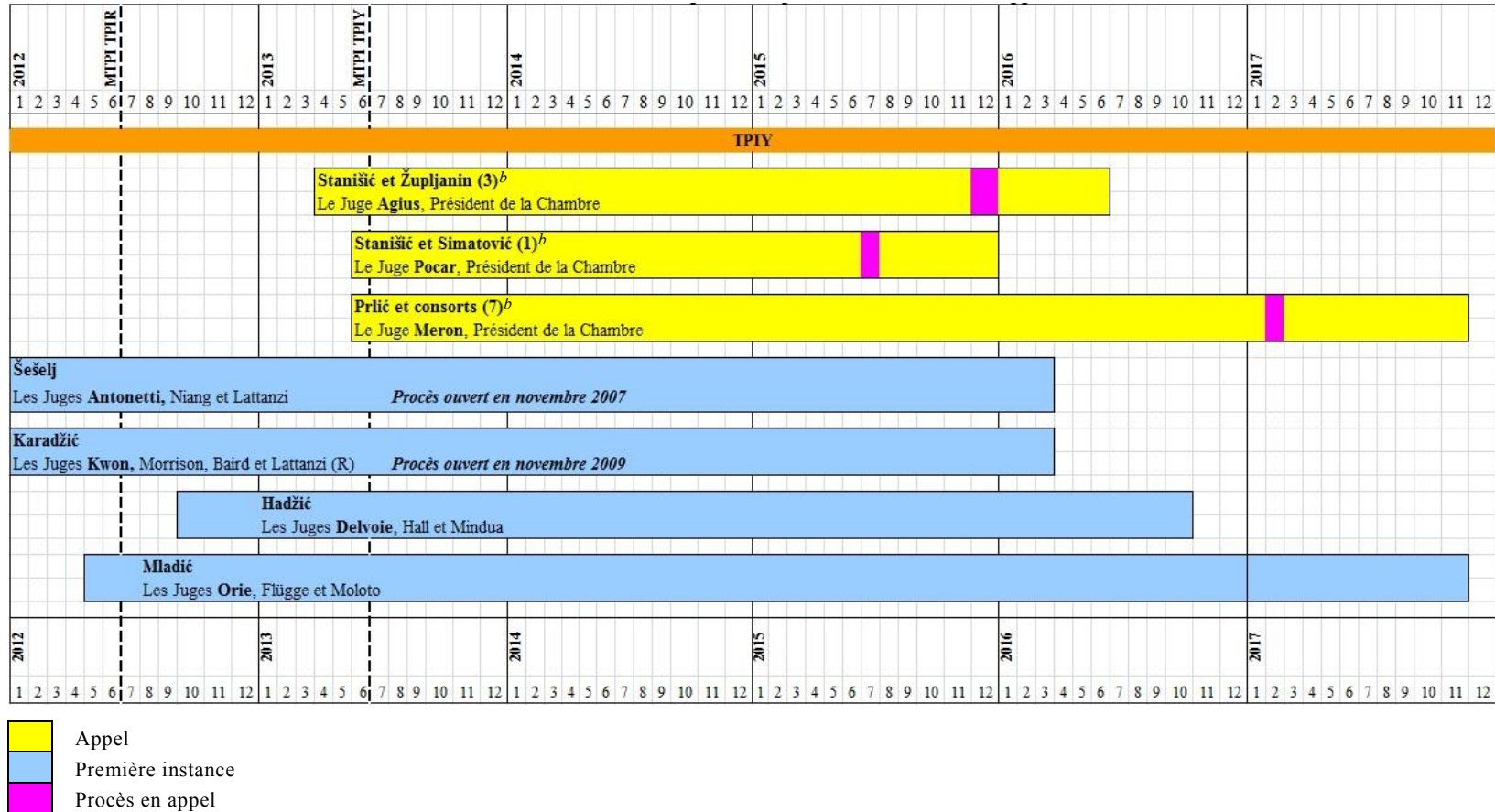
Tableau V

**Décisions et ordonnances rendues pendant la période
allant du 16 mai au 16 novembre 2015**

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 413
 2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 29
 3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du Tribunal : 9
-

Tableau VI

Calendrier des procès en première instance et en appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 16 novembre 2015^a



Abréviations : MPTI : Mécanisme international appelé à examiner les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux; TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Procédures pour outrage non incluses.

^b Nombre d'accusés/appelants, y compris l'accusation.